

**Séance du 7 mars 2025  
Délibération n°2025-08**

L'an deux mille vingt cinq, le 7 mars, à la salle du Conseil, à 20h00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Benoît GIRODET, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	10
Votants	12

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Marie-Claude BIGOT, Marc GAYT, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Monique LAGER, Louis POMMIER, Bernard SOUTON et Gilles TRONCHON.

Absents : Elodie DELABRE, Philippe DELAIGUE, Josette POTUS, Jean Christophe PRORIOL arrivé après la délibération 2025-8.

Procurations : Josette POTUS a donné procuration à Gilles TRONCHON, Philippe DELAIGUE a donné procuration à Sylvie JOUVE.

Sylvie JOUVE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 21 février 2025.

**Objet : RIFSEEP.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 22 septembre 2006, 4 décembre 2009 et 26 février 2010,

- Vu les délibérations de l'assemblée délibérante des 15 juin 2018 et 22 janvier 2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,
- Vu l'avis du CT du 26 novembre 2024,
- Vu le tableau des effectifs.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A l'unanimité il est décidé de prendre les mesures suivantes :

## **1 Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **1.1 Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**

**Arrêtés du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEUR	MONTANTS ANNUELS
-----------	------------------

<b>GROUPES DE</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS</b>
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe – fonctions administratives complexes</i>	9 564 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

• **Catégories C**

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS</b>
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>	9 564 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent administratif : fonction polyvalente</i>	4 115 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence et diplôme
- Autonomie dans le travail

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS</b>
Groupe 1	<i>Encadrement d'une équipe</i>	2 832 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec autonomie dans le poste</i>	1 302 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité
- Autonomie sous responsabilité

**Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>
--------------------------------------------	-------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers</i>	3 704 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Compétence
- Autonomie sous responsabilité

### **1.3 Le réexamen du montant de l'IF.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E.**

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE sera supprimée au-delà de 30 jours successifs d'arrêt.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera supprimée.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :
  - 33 % la première année
  - 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

### **1.5 Périodicité de versement de l'IF.S.E.**

- La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **1.6 Clause de revalorisation l'IF.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2 Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

### **2.1 Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.2 **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution : Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

• **Catégories B**

**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>	2 380 €	2 380 €

• **Catégories C**

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie-encadrement d'une équipe</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent administratif : fonction polyvalente</i>		1 200 €	1 200 €

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement d'une équipe</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution avec autonomie dans le poste</i>		1 200 €	1 200 €

**Arrêté** du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		1 200 €	1 200 €

**Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>		1 200 €	1 200 €

### 3 Les règles de cumul

- L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
  - la prime de fonction et de résultats (PFR),
  - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
  - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

– L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

– L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération sont adoptées à l'unanimité et prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture du Puy en Velay le 13 MARS 2025  
et publication le 13 MARS 2025